



Arrêt

n° 130 360 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1 La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 91 245 du 9 novembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2 Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3 En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue en substance que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur les prérogatives des gouvernements locaux de transition, alors que le gouvernement local de transition à Kismayo a délivré le document de confirmation de nationalité somalienne ; que si l'accès au gouvernement central et la capacité du gouvernement central à fournir des services restent limités, ils ne sont pas pour autant inexistantes ; que la preuve d'une pratique de fabrication de faux documents dans un pays n'est pas en soi suffisante pour justifier le rejet de documents étrangers et que les anomalies constatées ne reposent sur aucune base valide dès lors que selon les informations de la partie défenderesse, il n'existerait justement plus d'autorités civiles en Somalie pouvant délivrer des documents officiels, que toutes les sources permettant l'établissement d'actes d'état civil officiels ont été détruites et qu'en absence de toute autorité civile depuis 1991, les documents émis ne peuvent être considérés comme étant des documents officiels, arguments dont le Conseil ne peut aucunement se satisfaire dès lors qu'à la lecture du document de confirmation de nationalité, il apparaît que celui-ci a été émis par le « Transitional Federal Government of Somalia Republic – Kismayo Regional Court », ce qui est confirmé par les informations déposées par la partie requérante elle-même, lesquelles énoncent que Kismayo fait partie du gouvernement fédéral de transition et non d'un gouvernement local de transition (document annexé à la requête intitulé *Régions de Somalie*, page 2) ; que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante ; que si de nouvelles institutions ont été mises en place en 2012 (document annexé à la requête intitulé *France Diplomatie – Présentation de la Somalie*), ce constat ne peut en aucune manière occulter le fait que les sources ont été détruites durant la guerre civile ; que la partie défenderesse n'a pas estimé que la pratique de faux documents était « en soi » suffisante pour justifier le rejet de documents étrangers et que la partie défenderesse a valablement pu relever des anomalies formelles dans ce document, lesquelles procèdent d'une simple lecture de celui-ci et entament sa force probante.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents officiels somaliens, tout en relevant en particulier d'importantes anomalies formelles, ainsi qu'en relevant l'in vraisemblance à ce qu'une Cour atteste l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ce document ne permettait pas de rétablir la nationalité de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte d'excision en cas de retour en Somalie ne peut être établie dès lors que la nationalité somalienne de la requérante n'est pas établie.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, les éléments invoqués et les documents déposés au regard de la Somalie ne pouvant être retenus à cet égard dès lors que la partie requérante n'établit pas être ressortissante ou originaire de ce pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne de plus que le champ d'application de l'article 2 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les trois articles relatifs à la Somalie en général ne permettent pas d'attester la nationalité de la requérante, au vu de ce qui a été jugé *supra* ;
- les quatre articles relatifs à la condition et aux mutilations génitales féminines en Somalie et à la protection des droits humains dans les conflits armés sont d'ordre général et se bornent à évoquer la situation de la femme en Somalie ainsi que la situation lors de conflits armés, alors que la nationalité somalienne, l'ethnie bajuni et la provenance de l'île de Chula de la requérante ne sont pas établies.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT